



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Vendredi 12 Avril 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Varsovie, ce 17 Mars. Aubert, ci-devant agent de France auprès de notre cour, actuellement secrétaire de l'ambassadeur Siewers, n'avoit vu qu'avec beaucoup de peine Bonneau le remplacer ; celui-ci vient d'être arrêté et envoyé par ordre de l'ambassadeur de Russie, et Aubert s'est prêt à toutes les manœuvres qu'il a fallu faire pour violer l'asile du représentant de la France. Ayant travaillé avec Bonneau, il savoit trop bien où les papiers de ce dernier étoient déposés ; aussi fut-on droit à l'armoire où ils étoient renfermés. On assure que Bonneau a conservé la dignité et le caractère qui conviennent à un français et à un républicain. Il chercha d'abord à arrêter l'enlèvement des papiers, en disant : respectez cette place, elle renferme un dépôt qui appartient à une grande nation, et qui se vengera de l'atteinte que vous portez à la patrie ! Lorsqu'il fut amené devant l'ambassadeur Siewers, celui-ci lui dit avec hauteur : « de quel droit avez-vous osé entretenir une correspondance criminelle avec les ennemis de ma souveraine ? » Il a répondu : du même droit que vous avez de me le demander ; et il a refusé de répondre à toutes les autres questions qui lui ont été faites. La citoyenne Bonneau, dont la sensibilité est

est extrême, étendue à terre, aux pieds de l'ambassadeur Siewers, lui demanda la grâce d'accompagner son mari, ou la mort. Siewers la relève et fait retirer tous les témoins. Il eut avec elle une conversation d'un quart-d'heure, après laquelle il la fit conduire environnée de soldats, elle et sa fille, hors de Varsovie ; l'on présume qu'il l'a fait mener dans le camp du commandant-général, Iguelstrom, où doit être son mari. Siewers finira par l'accuser de toutes les noirceurs, pour établir ce qu'il appelle l'existence du jacobinisme en Pologne, qui servira de prétexte au nouveau partage de la Pologne. Siewers avoit espéré découvrir quelque rapport entre Bonneau et la colonie polonoise de Leipsick. Déjà l'on fait prêter en Pologne, le même serment aux Français qui y sont établis, que celui prescrit en Russie par les ordres de l'impératrice. On y a ajouté ce plus : vengeance contre les assassins du roi Louis XVI. Toutes les lettres venues de France sont portées à la police, qui fait arrêter celui à qui elles sont adressées, et le force à en faire la lecture à haute voix.

De Dresde, ce 18 Mars. Le ministre de Russie a fait une seconde tentative auprès de l'électeur, pour l'engager à refuser un asyle en

(2)
Saxe, aux Polonois qui y sont venus se mettre à l'abri des persécutions de Catherine. Mais l'électeur a toujours fermement répondu que l'équité et la reconnaissance lui faisoient un devoir de les protéger; que d'ailleurs il n'avoit qu'à se louer de leur conduite. Catherine ne calcule pas lorsqu'il s'agit d'assouvir sa haine et sa vengeance.

F R A N C E.

Lettre de Clairfayt au commandant-général à Maubeuge.

De Maubeuge, ce 7. « Comme nous étions convenus de nous avertir réciproquement 24 heures d'avance, quand la cession d'armes pourroit cesser d'un côté ou de l'autre, je dois vous prévenir, mon général, que les circonstances m'empêchent de la prolonger davantage, et que vous ne pouvez y compter que 24 heures encore ».

En l'absence du prince de Cobourg.

Signé, CLERFAYT.

De Rouen, le 8 Avril. Il s'est formé ici une compagnie de *Carabeaux*, dénomination qui revient à celle de *Sans-Culottes*; ce corps est déjà composé de deux mille hommes armés pour l'exécution de la loi: leur devise est *l'exécution de la loi, ou la mort*: ce dernier mot est figuré par une tête de mort; plusieurs ont cette devise sur le bras.

Vernon. Dès le moment où la garde nationale de cette ville a été instruite du décret qui mettoit en état d'arrestation Madame ci-devant la Duchesse d'Orléans, elle a pris les armes et fait des patrouilles autour du château. Stationnée près la grande barrière, elle a vu arriver 40 à 50 gendarmes avec un adjudant, et elle leur a demandé où ils alloient. — Les gendarmes ont répondu qu'ils alloient s'emparer de Madame d'Orléans aux termes de la loi.

La garde a déclaré qu'elle étoit malade, et ne pouvoit sortir de chez elle: au même instant, les gendarmes se sont transportés chez le maire, qui leur a dit: « Je vais voir si Madame est vraiment malade; il est revenu, il a certifié qu'elle n'étoit pas en état de sortir de sa chambre, et leur a remis une lettre adressée à la convention. Les gendarmes se sont retirés.

Paris. La montagne, la plaine et la colline de la convention, sont plus animées que jamais. La trahison de Dumourier leur donne une nouvelle occasion de s'exaspérer les uns contre les autres. Chacun des partis, accuse les autres d'être complices de Dumourier et de d'Orléans. Les Girondistes voyoient beaucoup en société Dumourier, et de là les Guader, les Vergniaud, Gensonné sont complices de Dumourier. Lorsqu'on proposa le décret d'expulsion des Bourbons, la Montagne prit fortement le parti de d'Orléans et de là, c'est la Montagne qui veut un Roi. Il y a peut-être beaucoup d'injustice de part et d'autre, à se faire de pareils reproches. Et la chose publique est sacrifiée pour seconder son animosité.

§ Custines n'a laissé que 12 mille hommes à Mayence, il s'est replié sur Landau, qui est bloqué, il s'est retiré dans les lignes formées par Vauban.

§ Philippe Egalité est parti pour Marseille avec le plus jeune de ses fils; on s'intéresse beaucoup au sort de sa vertueuse épouse, qui va être forcée de le suivre.

§ Il est entré depuis le 10 dans les prisons de l'Abbaye, 5 personnes, savoir: *Louis-François-Joseph Bourbon Conti*, ordre de police d'après un décret de la convention; *Ligniville*, officier-général de l'armée de la Moselle, ordre du comité de sûreté générale de la convention; *Miazinski*, général, ordre du ministre de la justice, par suite d'un décret de la convention; *François Xavier*, comte *Avesberg* et *Augustin*, comte de *Linnange*, tous deux venant de Rheims, ordre du ministre de la justice.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

§ Dans son audience du mercredi 10 avril, le tribunal révolutionnaire a rendu le jugement suivant:

Le tribunal, vu la déclaration unanime des jurés, portant qu'il est constant, 1°. que Nicolas Lhutier, ancien grenadier au ci-devant régiment du ci-devant roi, engagé depuis dans le régiment n°. 102, fait prisonnier à Trèves le 19 décembre 1792, renvoyé par l'ennemi, sans cartel d'échange, 8 ans après, au dire de ce dernier, est convaincu d'avoir, le 31 mars der-

nier, entre onze heures et midi, abordé au coin de la rue de la Huchette, un groupe d'ouvriers qu'il ne connoissoit pas.

2°. Qu'il est constant que Nicolas Luthier est convaincu d'avoir demandé à ces ouvriers s'ils étoient patriotes et républicains, et s'ils avoient une ame; et sur leurs réponses affirmatives de leur avoir dit que son ame étoit pour son roi, qu'il l'avoit bien payé; que si le roi étoit mort, il existoit encore, et qu'il paroîtroit sous peu.

3°. Qu'il est constant que Nicolas Luthier a déclaré qu'il falloit un roi.

Le tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne Nicolas Luthier à la peine de mort, conformément à la loi du 4 décembre 1792; ordonne que ses biens, si aucun il a, demeureront acquis et confisqués au profit de la république, et que le présent jugement sera exécuté sur la place de la maison commune de cette ville de Paris, imprimé et affiché dans les 86 départemens.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Décret sur le change et les assignats, rendu dans la séance du 9 de ce mois.

Art. Ier. « A compter de la publication du présent décret, la négociation publique des lettres-de-change, billets et autres effets de toute nature sur des places de commerce ou villes situées dans les pays gouvernés par les personnes qui sont en guerre avec la république, est prohibée; en conséquence, il est défendu de coter, publier et imprimer le cours des changes avec ces places ou villes.

II. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent seront poursuivis à la requête et diligence du procureur de la commune, et condamnés par le juge de paix à une amende qui ne pourra être moindre de deux mille livres, laquelle sera perçue, au profit de la nation, par le receveur du droit d'enregistrement.

III. A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire, dans toute l'étendue du territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera défendue, sous peine de six années de gêne, pour les personnes qui seront convaincus d'en avoir acheté ou vendu.

IV. L'exportation des espèces et des lingots

d'or ou d'argent hors le territoire français; ou occupé par les armées françaises, est prohibée, sous peine de confiscation au profit de la nation, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 200 livres, laquelle sera poursuivie par le procureur syndic du district, par-devant le tribunal de district, et sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

V. Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en paiement y sera contrainte par le juge de paix, qui la condamnera en outre à une amende du dixième du montant de la somme refusée, laquelle amende sera perçue, au profit de la nation, par le receveur du droit d'enregistrement.

VI. Les commissaires de la convention, qui se trouvent dans les pays occupés par les armées de la république, sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats ».

Décret sur le partage des biens communaux.

Art. Ier. « Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

II. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité partielle, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable; de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissoit du bien communal, auront droit au partage.

III. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-devant prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

IV. Seront exceptés du partage les places, les promenades et voies publiques, les fossés et les remparts des communes, les édifices et terrains destinés au service public.

V. Sont pareillement exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux

règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des propriétés nationales.

VI. Lorsque d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout, ou portion d'un bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie : à cet effet il sera délibéré et statué sur son remplacement par l'assemblée des habitans, dans la forme ci-après prescrite.

VII. Si le sol des communaux est submergé en tout ou partie, et que le dessèchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu, jusqu'à ce que le dessèchement soit exécuté ».

Suite de la séance du mercredi 10 avril.

La convention décrète qu'elle entendra le comité du Salut public. Il propose de rendre hommage au patriotisme du Ministre de la marine, mais de le remplacer, parce que lui-même ne se sentant pas l'activité nécessaire, demande à l'être. *Décrité.* Le ministre de la marine désigne pour le porte-feuille, le citoyen Dalbarade, un de ses adjoints, il est nommé. Au même instant Bouchotte, ministre de la guerre entre, et promet à la Convention qu'il fera tous ses efforts pour répondre à sa confiance.

La discussion reprend sur la pétition de la Halle au bled. (1) Guadet appelle sur elle la vengeance nationale : il veut que l'accusateur public soit mandé à la barre, pour dire pourquoi il n'a pas poursuivi les auteurs de la conspiration, qui a éclaté contre la convention, dans la nuit du 9 au 10 de Mars dernier.

Robespierre combat Guadet, il déclare qu'il va enfin déchirer le voile. On lui crie du côté

(1) Feuille d'hier, dernière ligne: on passe à l'ordre du jour, lisez: Danton demande qu'on passe à l'ordre du jour.

droit : *Oui, oui.* Il commence le récit de tout ce qui a précédé et suivi le 10 août, et dans la chaîne des évènements, il trouve la preuve des trahisons de Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné; il les dénonce nominativement. Je demande, dit-il en finissant, le décret d'accusation contre Egalité, fils; Egalité, père; Sillery, et tous les autres que vous avez mis en état d'arrestation.

Décret qui mande à la barre les signataires de la pétition.

Séance du jeudi 11 avril.

Taillefer, député, portant une cocarde nationale de ruban, allant à la convention, est arrêté, insulté, maltraité; il cite la loi qui permet de porter telle cocarde qu'on juge à propos, pourvu qu'elle soit aux couleurs nationales. On lui oppose l'arrêté de la commune qui les veut en laine. Un décret ordonne que dorénavant la force armée ne pourra arrêter un représentant que lorsqu'il sera pris en flagrant délit.

Dalbarade, ministre de la marine remercie l'assemblée.

Une grande discussion s'élève sur le commerce de l'argent. Décret qui en défend la vente dans toute l'étendue de la république sous peine de 10 ans de gêne, qui prononce des peines contre ceux qui exigeroient un moindre ou plus haut prix suivant le paiement en argent ou numéraire. L'exportation des lingots en matière d'or et d'argent hors du royaume, est défendue. On ne pourra refuser des assignats sous peine d'amende.

On lit une proclamation aux Français, du prince de Cobourg, au nom de l'empereur et du roi de Prusse pour soutenir les entreprises généreuses et bienfaisantes de Dumourier, nous donnerons cette pièce.

Le ci-devant prince de Conty, détenu à l'abbaye, demande la levée des scellés apposés sur ses caisses. On observe qu'on a dénoncé qu'on avoit pratiqué chez lui des armoires secrètes contenant des pièces importantes. On nomme des commissaires pour assister à la levée des scellés.

On soucrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N° 3. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.